



GVT/COM/VI(2025)2

Commentaires du Gouvernement de la République de Chypre concernant le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Chypre

reçus le 29 octobre 2025

Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Chypre et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

**Commentaires finaux du Gouvernement de Chypre concernant le sixième Avis du
Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales**

Document ACFC/OP/VI(2025)2prov, adopté le 1^{er} juillet 2025

I. Introduction

1. La République de Chypre souhaite une fois encore remercier sincèrement le Comité consultatif pour le sixième Avis qu'il a élaboré et rédigé au sujet de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Nous saluons l'action qu'il mène sans relâche et attachons une grande valeur au dialogue constructif qui s'est tenu à la faveur de sa dernière visite, en novembre 2024.
2. Suite à sa réponse initiale, Chypre a étudié attentivement l'avis du Comité consultatif et les recommandations qui y sont énoncées. Nous sommes satisfaits que l'occasion nous soit donnée de livrer nos commentaires finaux pour mieux préciser notre position et vérifier que nous nous faisons la même idée des modalités d'interprétation et d'application de la Convention-cadre dans le contexte sociétal singulier de Chypre.

II. Commentaires finaux sur les observations et recommandations formulées dans le sixième Avis du Comité consultatif

Les commentaires finaux ci-après sont transmis pour expliquer des points précis évoqués dans le sixième avis et pour rectifier des éléments factuels à l'aide d'informations fiables.

1. **Paragraphe 9** : « *L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné dans le secondaire* ».

Commentaire : il convient de noter que l'arabe maronite de Chypre est enseigné aux élèves du secondaire chaque année lors du camp annuel « Sanna » qui est organisé dans le village occupé de Kormakitis.

2. **Paragraphe 13.9**, « *Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que les personnes qui s'identifient en tant qu'Arméniennes, Latines et Maronites puissent s'inscrire sur les listes électorales pour élire leurs représentant-es respectifs à la Chambre des représentants sans devoir fournir au préalable des justificatifs délivrés par les autorités religieuses [paragraphe 126 sous l'article 15] ».*

Commentaire : il convient de noter que les procédures d'inscription sur les listes électorales pour les élections des représentants des groupes religieux peuvent être modifiées, mais lesdites modifications doivent en principe garantir l'intégrité des scrutins. Or comme il est ici question des élections des représentant-es de ces groupes, il conviendrait de pouvoir confirmer, d'une façon ou d'une autre, que chaque personne demandant à être inscrite sur les listes électorales en vue d'un scrutin concernant un groupe religieux fait bien parti dudit groupe.

3. **Paragraphe 35**, « *Selon les données tirées du recensement de 2021 [...] ont été recensés à Chypre ».*

Commentaire : la phrase en question doit être rectifiée comme suit : « Selon les données tirées du recensement de 2021 de la population et du logement, s'agissant des trois groupes religieux reconnus par la Constitution, 5 245 Maronites (79 % vivent à Nicosie, 13,9 % à Limassol, 5,0 % à Larnaca et 1,4 % à Paphos), 3 434 Arméniens (57,0 % vivent à Nicosie, 19,9 % à Limassol, 15,4 % à Larnaca et 6,4 % à Paphos) et 301 Latins (51,2 % vivent à Nicosie, 34,9 % à Limassol, 12,0 % à Larnaca et 1,0 % à Paphos) ont été recensés à Chypre ».

4. **Paragraphe 53**, « *Le MESJ soutient des activités [...] ».*

Commentaire : la phrase en question doit être rectifiée comme suit : « Par ailleurs, le MESJ soutient des activités de revitalisation de l'arabe maronite de Chypre à l'école maternelle et primaire Agios Maronas [...] ».

5. **Paragraphe 77**, « Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun programme de télévision en arménien ou en arabe maronite de Chypre. S'agissant des programmes de radio, la station RIK 2 de la CyBC continue de proposer quotidiennement une émission d'une heure et un bulletin d'actualités en arménien, une émission de 30 minutes pour le groupe religieux que forment les Latins, et une émission culturelle hebdomadaire de 90 minutes pour le groupe religieux que forment les Maronites ».

Commentaire : il convient de corriger comme suit la troisième ligne du paragraphe 77 : « la station RIK 1 de la CyBC propose une émission hebdomadaire de 30 minutes pour le groupe religieux que forment les Latins [...] ».

6. **S'agissant de la note de bas de page 84**, « De 16h à 16h30 ».

Commentaire : le bon créneau horaire est « Chaque samedi de 17h30 à 18h ».

7. **Par ailleurs, s'agissant de la note de bas de page 85**, « L'émission de radio « Les voix des Maronites », qui est diffusée par la CyBC tous les vendredis, en grec, contient des passages en arabe maronite de Chypre et propose des entretiens ainsi que des musiques et des chansons religieuses et traditionnelles ».

Commentaire : à rectifier comme suit : « L'émission « Les voix des Maronites » est diffusée en grec par la station de radio RIK1 de la CyBC tous les samedis de 16h à 17h30. Il est envisagé d'associer des locuteurs natifs du village de Kormakitis à la promotion de la langue en leur demandant de parler de leur vécu et de leur quotidien. L'émission diffuse souvent des chansons traditionnelles en arabe maronite de Chypre ».

8. **Paragraphe 84**, « La deuxième langue officielle de Chypre, le turc [...] y compris à l'échelon local ».

Commentaire : il convient de noter que la programmation de la station de radio RIK 2 de la CyBC comprend tous les jours, de 6h à 17h, des émissions en turc, qui sont ensuite rediffusées de 18h à 5h. Trois bulletins d'actualités en turc y sont notamment proposés.

9. **Paragraphe 90**, « *Ils ont souligné qu'il fallait renforcer au niveau universitaire le soutien à la recherche sur la culture et l'histoire des minorités nationales et sur les langues minoritaires, et qu'il fallait notamment mettre en place des programmes et des chaires d'études de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre à l'université de Chypre. Une demande similaire a été formulée par les interlocuteurs et interlocutrices représentant les Roms gurbeti que le Comité consultatif a rencontrés durant sa visite* ».

Commentaire : il convient de préciser que le représentant du groupe religieux maronite n'a pas proposé au Gouvernement de la République de Chypre de créer une chaire d'arabe maronite de Chypre à l'UCY, pas plus qu'il n'en a été question ou que ça n'a été évoqué lors de la visite du Comité consultatif. Même chose pour la création d'une chaire pour les Roms de Chypre.

10. **Paragraphe 91**, « *Le fait de ne pas évoquer ces minorités nationales dans les programmes et matériels pédagogiques contribue à les rendre invisibles dans la vie publique* ».

Commentaire : il faudrait ajouter que les programmes du primaire et ceux du secondaire font référence à de multiples reprises aux groupes religieux, dont ils évoquent l'histoire, la culture, la religion, la langue et l'identité. Voir aussi paragraphes 98, 115 et 116 du sixième rapport.

11. **Paragraphe 106**, « *Dans les écoles arméniennes Nareg de Nicosie, une formation continue est proposée aux enseignant-es de l'arménien [...] et d'enseignement des langues* ».

Commentaire : la phrase en question doit être rectifiée comme suit : « Dans les écoles arméniennes Nareg de Nicosie, une formation continue relative à la langue arménienne est proposée aux enseignant-es deux fois par an, avec un soutien, ce qui permet aux enseignant-es d'être mieux informés des perspectives en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage et d'enseignement des langues ».

12. **Paragraphe 109**, « *Sur la base de la récente codification de la langue arabe maronite de Chypre, de nouveaux supports pédagogiques [...] qui relève de l'Institut pédagogique du MESJ* ».

Commentaire : la phrase en question doit être rectifiée comme suit : « De nouveaux supports pédagogiques ont été mis au point et approuvés par le service chargé de l'élaboration des programmes de l'Institut pédagogique du MESJ, ce qui a permis à l'ensemble des élèves maronites de mieux comprendre l'histoire, la culture et la religion des Maronites, dans le cadre de l'éducation religieuse, de l'histoire et de la géographie ». Voir le paragraphe 64 du sixième rapport périodique présenté par la République de Chypre.

13. **Paragraphe 110**, « *L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné au niveau universitaire et il n'existe aucune chaire d'études maronites à l'université de Chypre* ».

Commentaire : il convient de préciser que le représentant du groupe religieux maronite n'a pas proposé au Gouvernement de la République de Chypre de créer une chaire d'arabe maronite de Chypre à l'UCY, pas plus qu'il n'en a été question ou que ça n'a été évoqué lors de la visite du Comité consultatif.

14. *Commentaires généraux :*

- i. L'expression « Roms gurbeti » doit être impérativement remplacée par « Roms de Chypre », qui est l'expression correcte.
- ii. Nous constatons avec préoccupation que l'Avis continue d'évoquer les Roms de Chypre d'une façon qui ne tient pas pleinement compte des commentaires antérieurs, à savoir que c'est la Constitution de la République de Chypre qui détermine qui peut siéger à la Chambre des représentants, possibilité qui n'est pas offerte aux Roms de Chypre. Nous estimons à ce propos que lorsqu'il évoque les groupes religieux, le texte doit impérativement se référer à la définition qu'en donne la Constitution de la République de Chypre, en ce compris les articles fondamentaux de la Constitution qui sont applicables.